

Désignation des fonctionnaires habilités à authentifier les mainlevées des sûretés réelles garantissant les prêts de réinstallation.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer;

Vu la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer, notamment son article 6,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont habilités à authentifier l'attestation de mainlevée prévue par l'article 6 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 susvisée :

M. Robert Rézette, administrateur civil hors classe à la direction du Trésor.

M. Jean Fontourcy, administrateur civil de 2^e classe à la même direction.

M. Daniel Darras, attaché d'administration de 1^{re} classe à la même direction.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique peut en outre habiliter les trésoriers-payeurs généraux, en tant que de besoin, à authentifier ladite attestation, dans la mesure où celle-ci est délivrée par les caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Art. 3. — Le directeur du Trésor et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1970.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Administration centrale.

LISTE D'APTITUDE A L'EMPLOI D'ATTACHÉ D'ADMINISTRATION CENTRALE
(Application de l'article 4 (dernier alinéa) du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 modifié.)

Année 1969.

M^{me} Rousseau (Simone).
M^{lles} Gateleau (Claire).
Maillot (Monique).
M. Nobecourt (Robert).

MM. Voury (André).
Etienne (Gilbert).
M^{me} Durand (Marcelle).

NOMINATION ET TITULARISATION

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances en date du 31 décembre 1969, les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances dont les noms suivent sont nommés et titularisés en qualité d'attaché d'administration centrale de 2^e classe au ministère de l'économie et des finances dans les conditions prévues par les articles 4 (§ 4) et 16 du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 modifié portant statut du corps des attachés d'administration centrale :

M^{me} Rousseau (Simone), 7^e échelon.
M^{lles} Gateleau (Claire), 5^e échelon.
Maillot (Monique), 5^e échelon.
MM. Nobecourt (Robert), 4^e échelon.
Voury (André), 2^e échelon.
Etienne (Gilbert), 4^e échelon.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décrets portant promotions et nominations
dans l'ordre des Palmes académiques.

Ces textes sont publiés au n° 1 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 70-35 du 12 janvier 1970 modifiant le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié relatif à la rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants de certains établissements d'enseignement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 22;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, par les professeurs des écoles normales primaires et par les professeurs et les maîtres d'éducation physique et sportive;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 3 du décret du 6 octobre 1950 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Le taux des heures supplémentaires d'enseignement assurées par les professeurs autres que ceux régis par le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 donnant tout leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles est calculé sur la base du traitement du professeur agrégé et du maximum de service réglementaire les concernant.

« Les heures d'interrogation effectuées dans les classes préparatoires aux grandes écoles sont toujours décomptées à l'unité. Elles sont rétribuées à raison d'un quarantième du tarif annuel de l'heure supplémentaire, tel qu'il résulte des dispositions du présent décret, ce tarif étant réduit de 25 p. 100. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 6 octobre 1950 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'éducation nationale,
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes
administratives,

PHILIPPE MALAUD.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
JACQUES CHIRAC.

Décret portant nomination du directeur administratif et financier
du centre national de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 13 de la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 3;

Vu le décret n° 59-442 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-1399 du 9 décembre 1959, modifié et complété par le décret n° 66-187 du 31 mars 1966, relatif au fonctionnement du centre national de la recherche scientifique, notamment son article 17;

Vu l'avis du ministre du développement industriel et scientifique;

Le conseil des ministres entendu,